

Droits successoraux américains

Droits successoraux américains pour les citoyens des É.-U. vivant au Canada

(édition révisée, 15 avril 2009)

Si vous êtes un citoyen américain vivant au Canada, vous pouvez être assujéti à la fois aux régimes fiscaux canadien et américain au décès. À titre de résident du Canada, vous êtes assujéti au régime de l'impôt sur le revenu canadien au décès. À titre de citoyen américain, vous êtes assujéti aux droits successoraux américains sur la juste valeur marchande de vos actifs mondiaux à la date de votre décès. Vos actifs mondiaux comprennent *tous* les biens détenus au décès et ce, peu importe où ils sont situés. Par exemple, votre succession mondiale comprendra des biens comme les suivants :

- le produit d'une assurance-vie, si vous êtes titulaire de la police ou si le produit est payable à votre succession;
- certains biens transférés dans les trois ans de votre décès;
- les régimes enregistrés (c.-à-d., REER, FERR et pensions);
- certaines participations dans des fiducies;
- des options d'achat d'actions.

Êtes-vous un citoyen américain?

Le statut de citoyen américain d'un particulier n'est pas toujours clair. Par exemple, alors qu'un particulier se voit accorder la citoyenneté américaine parce qu'il est né aux É.-U., un particulier peut aussi être un citoyen américain s'il est né à l'extérieur des États-Unis d'un parent qui, lui, est un citoyen américain. Vous devriez consulter un avocat en droit de l'immigration si vous n'êtes pas certain de votre statut.

Taux des droits successoraux américains et montants de l'exemption à vie

En 2009, le taux des droits successoraux américains commence à 18 % et grimpe à 45 % lorsque la valeur de la succession atteint 1,5 million de dollars. À titre de citoyen américain, vous avez droit à une exemption à vie des droits successoraux. En 2009, le montant de cette exemption s'établit à 3,5 millions de dollars, ce qui signifie qu'aucun droit n'est payable si la valeur de votre succession mondiale est inférieure à 3,5 millions de dollars. Les droits successoraux devraient être abolis en 2010; toutefois, en 2011, les É.-U. reviendront aux taux des droits successoraux applicables en 2001 à moins qu'une nouvelle législation ne soit adoptée avant cette date. La plupart des conseillers sont d'avis que l'abolition pour 2010 n'aura pas lieu et que les taux et exemptions pour 2009 seront prolongés.

Le tableau montre les montants de l'exemption et les taux les plus élevés des droits successoraux actuels :

Année civile	Exemption à vie (\$ US)	Taux le plus élevés des droits successoraux
2008	2 M \$	45 %
2009	3,5 M \$	45 %
2010	Droits abolis	0 %
2011 +	1 M \$	55 %

Crédits pour impôt étranger

Aux fins de l'impôt canadien, vous serez réputé avoir disposé de vos actifs, à votre décès, pour un montant égal à leur juste valeur marchande à cette date. Par conséquent, vous paierez l'impôt sur le gain en capital au Canada. De plus, vous serez assujéti aux droits successoraux américains calculés sur la juste valeur marchande de ces biens.

Le traité Canada/É.-U. (« le traité ») prévoit un certain allègement de la double imposition sous la forme de crédits pour impôt étranger. Selon le traité, le Canada accorde un crédit fédéral au titre des droits successoraux américains payables sur vos biens qui sont situés aux É.-U. Les É.-U. accordent un crédit au titre de l'impôt sur le revenu canadien payable au décès sur la disposition réputée de vos biens qui sont situés à l'extérieur des É.-U., comme le montre l'exemple suivant :

Jean est un citoyen des É.-U. qui vit au Canada. Il est célibataire et, à son décès, il détenait un portefeuille de titres canadiens ayant une juste valeur marchande de 100 000 \$. Jean avait acheté ce portefeuille au prix de 25 000 \$. La succession de Jean sera assujéti à l'impôt canadien sur le gain en capital accumulé de 75 000 \$ et elle sera également assujéti aux droits successoraux américains sur le portefeuille de titres de 100 000 \$. Le traité permet à Jean de réduire ses droits successoraux américains du montant de l'impôt canadien payé sur le gain en capital accumulé de 75 000 \$.

Votre succession paiera donc généralement le plus élevé des deux impôts. Comme l'impôt canadien sur le gain en capital est moins élevé que les droits successoraux américains, votre succession paiera vraisemblablement l'impôt au taux des droits successoraux américains.

Déduction et crédit pour conjoint

À titre de résident canadien, vous pouvez transférer vos actifs à votre conjoint résidant au Canada sur une base de roulement à votre décès. Ainsi, vous pouvez reporter le paiement de l'impôt sur le revenu canadien jusqu'au décès de votre conjoint. Toutefois, aux fins des droits successoraux américains, un roulement n'est permis que si votre conjoint est un citoyen des États-Unis. C'est ce que l'on appelle aux É.-U. la déduction pour conjoint (« *marital deduction* »). Si votre conjoint n'est pas un citoyen des É.-U., cette déduction n'est pas disponible sauf si le legs est effectué par l'intermédiaire d'une fiducie dite « *Qualified Domestic Trust* » (« QDT »). Par ailleurs, le traité prévoit un crédit pour conjoint à porter en diminution des droits successoraux, si certaines conditions sont réunies. Le crédit pour conjoint permet à un citoyen des É.-U. de doubler effectivement le montant qui peut être transféré au conjoint canadien en franchise des droits successoraux américains. Par exemple, si Jean décède en 2009 et laisse un conjoint survivant, il peut léguer près de 7 M \$US

d'actifs à son conjoint sans que sa succession ne soit assujéti aux droits successoraux américains (c.-à-d. doubler l'exemption à vie de 3,5 M\$ US en 2009, indiquée à la page 1).

Production d'une déclaration de droits successoraux

Généralement, même si aucun droit n'est exigible, vous devez produire une déclaration de droits successoraux américains si la valeur de votre succession mondiale excède le montant de l'exemption pour l'année. La déclaration doit être produite dans les neuf mois suivant le décès.

Impôt sur les dons aux É.-U.

Vous ne pouvez éviter les droits successoraux américains en faisant don de vos biens de votre vivant car les É.-U. lèvent aussi un impôt sur les dons sur les transferts effectués de votre vivant. L'impôt sur les dons est levé aux mêmes taux que les droits successoraux, et il s'applique aux dons de tout type de bien, peu importe l'endroit où le bien est situé. À titre de citoyen des É.-U., vous avez droit à une exemption à vie de 1 million de dollars sur les dons. Toutefois, si vous utilisez l'exemption de l'impôt sur les dons, votre exemption des droits successoraux diminuera du montant correspondant.

Les dons effectués en faveur de votre conjoint américain ne sont pas assujétis à l'impôt sur les dons. Toutefois, si votre conjoint n'est pas un citoyen des É.-U., vous serez assujéti à l'impôt sur les dons si le montant annuel des dons à votre conjoint est supérieur à 133 000 \$ (indexé annuellement pour tenir compte de l'inflation).

De plus, vous avez droit à une exclusion annuelle de 13 000 \$ (indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation) pour les dons effectués à toute personne autre que votre conjoint. À titre d'exemple, si vous avez quatre enfants, vous pouvez donner jusqu'à 52 000 \$ à vos enfants en 2009 sans être assujéti à l'impôt américain sur les dons. Vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration pour l'impôt sur les dons et le don de 52 000 \$ ne réduira pas votre exemption à vie de l'impôt sur les dons et des droits successoraux. Si vous et votre conjoint êtes citoyens américains, vous pouvez doubler votre plafond annuel de dons en acceptant de les fractionner. Dans ce cas, toutefois, vous et votre conjoint serez tenus de produire une déclaration américaine d'impôt sur les dons.

Ces règles sont illustrées dans le tableau ci-dessous.

Destinataire	Exclusion annuelle
Conjoint citoyen des É.-U.	Pas d'impôt sur les dons
Conjoint qui n'est pas citoyen des É.-U.	133 000 \$*
Tous les autres destinataires	13 000 \$ par destinataire*

* L'utilisation de votre exclusion annuelle n'a pas d'incidence sur votre exemption à vie des droits successoraux. Les exclusions annuelles sont indexées annuellement.

Pour de plus amples informations

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions concernant les droits successoraux et l'impôt sur les dons aux .É-U.

Montréal Julie Doyon	514 205-5263	<i>julie.doyon@ca.pwc.com</i>
Québec Martin Boiteau	418 691-2473	<i>martin.o.boiteau@ca.pwc.com</i>
Calgary Nadja Ibrahim	403 509-7538	<i>nadja.ibrahim@ca.pwc.com</i>
Edmonton James Merkosky	780 441-6858	<i>james.d.merkosky@ca.pwc.com</i>
Kitchener/Waterloo Peter Routly	519 570-5723	<i>peter.routly@ca.pwc.com</i>
London Paul Coutler	519 640-7922	<i>paul.coutler@ca.pwc.com</i>
Maritimes Elaine Sibson	902 491-7430	<i>elaine.s.sibson@ca.pwc.com</i>
Ottawa Scott Wilson	613 755-4349	<i>scott.a.wilson@ca.pwc.com</i>
Région du Grand Toronto/Hamilton Beth Webel Paula Ideias Bryan McNulty	905 972-4117 416 218-1404 905 949-7311	<i>beth.webel@ca.pwc.com</i> <i>paula.ideias@ca.pwc.com</i> <i>bryan.t.mcnulty@ca.pwc.com</i>
Saskatoon Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.baldry@ca.pwc.com</i>
St. John's Allison Saunders	709 722-3889	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
Vancouver Pat Blair	604 806-7063	<i>pat.j.blair@ca.pwc.com</i>
Windsor Ryan Luvisotto	519 985-8923	<i>ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com</i>
Winnipeg Carol Stockwell	204 926-2449	<i>carol.l.stockwell@ca.pwc.com</i>

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.